REPUBLIQUE DU RWANDA
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE

CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX AU RWANDA

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION…… 3
2. PROVENANCE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX …… 3
   a. Les Observateurs nationaux …… 3
   b. Les Observateurs internationaux ……3
3. CONDITIONS POUR ETRE OBSERVATEUR ELECTORAL…… 4
4. DROITS DES OBSERVATEURS ELECTORAUX…….. 4
5. PRINCIPES ET CONDUITE A RESPECTER POUR LES OBSERVATEURS ELECTORAUX…….. 4
6. INTERDICTIONS AUX OBSERVATEURS ELECTORAUX…….. 5
7. DEMANDE ET DELIVRANCE D'ACCREDITATION AUX OBSERVATEURS ELECTORAUX…… 6
8. ELABORATION DU RAPPORT PAR LES OBSEVATEURS ELECTORAUX……. 6
9. CONCLUSION…….. 7

1. INTRODUCTION

La Commission Nationale Electorale a pour mission de préparer et diriger les élections ainsi que de veiller à ce qu'elles se déroulent de manière transparente et libre dans le but de promouvoir et de renforcer la culture démocratique dans le pays.

Dans ce contexte, la Commission Nationale Electorale informe et invite toute personne ou organisation souhaitant participer au processus électoral en tant qu'observateur électoral.

Les observateurs électoraux jouent un rôle essentiel dans la consolidation de l'intégrité, de la transparence et de la crédibilité des processus démocratiques. En exerçant une surveillance indépendante, impartiale et méthodique des différentes étapes du processus électoral, ils contribuent à l'évaluation objective de la conformité des opérations électorales aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux principes et normes démocratiques reconnus. Leur présence constitue également un mécanisme important de responsabilisation, de prévention des irrégularités et de renforcement de la confiance des parties prenantes dans les institutions et les résultats électoraux.

Les observateurs électoraux assurent une observation indépendante qui contribue au renforcement de la transparence, de la crédibilité et de la qualité durable des processus démocratiques mis en œuvre par les Organes de Gestion Electorale. Leur présence et leurs évaluations apportent des contributions tant sur le plan opérationnel que stratégique à la Commission Nationale Electorale.

Les observateurs électoraux assurent une observation électorale indépendante qui renforce la transparence, la crédibilité et la qualité à long terme des processus démocratiques gérés par les Organes de Gestion des Elections. Leur présence et leur évaluation donnent une distincte contribution opérationnelle et stratégiques à la Commission Nationale Electorale.

L'observation électorale doit être menée de manière à ne pas perturber aucune activité électorale, qu'il s'agisse des opérations menées par les des agents électoraux, de l'exercice du droit de vote par les électeurs ou toute activité liée au processus électoral.,

A cet effet, les observateurs électoraux doivent adopter un comportement qui inspire confiance aux agents électoraux et autres personnes concernées ou impliquées dans le processus électoral.

Le présent document décrit les règles de conduite et les principes que les observateurs électoraux, tant nationaux qu'internationaux, sont tenus à respecter dans l'exercice de leur fonction. Il vise à les guider afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités de manière professionnelle et impartiale.

2. PROVENANCE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Les observateurs électoraux peuvent être nationaux ou internationaux.

a. Les Observateurs nationaux

Les observateurs nationaux peuvent provenir :

1. Des institutions publiques ayant les élections et la bonne gouvernance dans leurs attributions ;
2. Du Forum National de Concertation des Partis Politiques et Formations Politiques enregistrés au Rwanda ;
3. Des organisations non gouvernementales agréées au Rwanda ayant une mission qui s'apparente aux élections ;
4. Des Confessions religieuses accréditées/agrées par les autorités compétentes;

b. Les Observateurs internationaux

Les observateurs internationaux peuvent provenir **:**

- Des Organismes Internationaux ;
- Des Organisations Non-Gouvernementales Internationales ;
- Des Organisations de Gestion des Elections (OGE) des autres pays;
- Des Ambassades et Consulats des pays étrangers accrédités au Rwanda.

3. CONDITIONS POUR ETRE OBSERVATEUR ELECTORAL

Chaque observateur électoral doit :

- Être une personne intègre ;
- Être impartial et indépendant ;
- Avoir une bonne connaissance des lois rwandaises en général et les lois électorales en particulier ;
- Connaître les principes internationaux régissant les observateurs électoraux ;
- Connaître la structure géographique du Rwanda, son histoire, sa culture et son système politique.

4. DROITS DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Les droits reconnus aux observateurs électoraux sont essentiels pour leur permettre d'accomplir leur mission de manière efficace et indépendante. À cet effet, les observateurs électoraux bénéficient des droits suivants :

- Droit à l'octroi d'accréditation pour être observateur lorsqu'ils en font la demande et remplissent les conditions requises ;
- Droit à l'octroi des documents (lois et instructions) nécessaires relatifs aux élections ;
- Être informé des zones/lieux des activités électorales ;
- Recevoir les informations nécessaires en rapport avec les élections ;
- Être bien accueillis aux sites de vote et recevoir des explications sur le processus électoral ;
- Avoir le droit de suivre toutes les activités électorales dans les lieux où ils ont été autorisés d'opérer ;
- Être facilités de rencontrer les agents électoraux ;
- Être informés des résultats des élections quand ces derniers ont été publiés.

5. PRINCIPES ET CONDUITE A RESPECTER POUR LES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Bien que les observateurs électoraux jouissent du droit de travailler de façon indépendante, il existe des règles et principes de base qui les guident dans leurs opérations afin de garder la crédibilité et que leurs activités soient utiles à tous ceux qui participent au processus électoral. Certains de ces principes sont les suivants :

- Avoir une bonne connaissance des lois rwandaises en général et les lois régissant les élections en particulier et strictement les respecter ;
- Respecter les autorités de la Commission Nationale Electorale à tous les niveaux de l'administration des élections ;
- Maintenir une stricte impartialité politique pendant la période d'observation électorale ;
- Être caractérisé par l'intégrité et la transparence ;
- Avoir une bonne connaissance de l'histoire et de la géographie du Rwanda, respecter sa culture, ses valeurs ainsi que sa population ;
- Eviter de se mêler dans des activités autres que celles en rapport avec l'observation des élections ;
- Fournir un rapport d'observation électorale détaillé à la Commission Nationale Electorale.

6. INTERDICTIONS AUX OBSERVATEURS ELECTORAUX

Les observateurs électoraux sont interdits d'avoir des comportements suivants :

- Se mêler dans les activités électorales et perturber le processus électoral ;
- Entrer dans l'isoloir pendant les heures de vote ;
- Porter une arme dans la salle de vote ;
- Opérer en dehors de leur zone de déploiement ;
- Donner des instructions en relation avec les élections ;
- Porter des symboles et signes des partis politiques ;
- Se mêler dans les activités non électorales ;
- Donner ou recevoir toute chose de valeur (des pots-de-vin) pendant l'observation électorale ;
- Publier les résultats des élections avant leur publication officielle par la Commission Nationale Electorale.

7. DEMANDE ET DELIVRANCE D'ACCREDITATION AUX OBSERVATEURS ELECTORAUX

Avant de commencer leurs activités, les observateurs électoraux doivent être accrédités ; et c'est ce qui les différencient des autres personnes impliquées dans les élections. Cet accréditation définie et octroyée par la Commission Nationale Electorale (NEC) confère aux observateurs le droit et la liberté dans leurs activités (d'observation électorale).

Pendant l'observation électorale, l'observateur doit montrer ses documents d'accréditation.

Les modalités de demande d'accréditation des observateurs électoraux sont les suivantes:

- Une organisation (institution) qui a l'intention d'observer les élections présente une demande écrite à la Commission Nationale Electorale pour obtenir une accréditation. Cette demande devrait indiquer ce qui suit :

  - *Liste des observateurs électoraux ;*
  - *Identification de chacun des observateurs électoraux ;*
  - *Zone de déploiement d'observation (Tout le Pays, Province ou Ville de Kigali ou District) ;*

- Les observateurs nationaux doivent être inscrits sur la liste électorale et éligibles pour voter ;

• Les observateurs internationaux doivent avoir des documents de voyage valides. Ils doivent également respecter les réglementations internationales ou particulières relatives à la santé ou à la sécurité établies par les services d'Immigration et d'Emigration du Rwanda.

N.B : Bien que les observateurs électoraux représentent leur organisations/organismes ou pays, ils sont accrédités individuellement et restent responsables de leurs actions.

8. ELABORATION DU RAPPORT PAR DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Après l'observation électorale, les observateurs mettent en commun tous ce qu'ils ont constatés pendant tout le processus et élaborent un rapport détaillé.

Ce rapport doit être soumis à la Commission Nationale Electorale dans un délai ne dépassant 60 jours après les élections.

Dans l'élaboration de ce rapport, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Les particularités du Rwanda quant à son histoire, son système politique, sa culture, son système électoral et l'organisation des élections;
- Préparer un rapport fiable en évitant les terminologies qui peuvent causer toute confusion, malentendus ou être source de conflits ;
- Leur rapport doit être basé sur des preuves tangibles et vérifiables, et ne pas tirer de conclusions biaisées ;
- Leur constants et conclusions doivent être basés sur ce qu'ils ont observé eux-mêmes, et non sur les ouï-dire;
- Montrer les éléments positifs et les irrégularités observées et formuler des recommandations sur ce qui peut être fait dans le but d'améliorer la bonne conduite des élections à venir, en se basant sur les lois du Pays et les principes régissant le processus électoral.

9. CONCLUSION

Les observateurs électoraux ont le plein droit d'observer l'ensemble du processus électoral. Cependant, des fois, les observateurs dévient de leurs responsabilités et se mêlent dans la conduite des élections proprement dites au lieu d'en observer le processus. C'est pour cette raison qu'ils doivent être rappelés de leur responsabilités conformément aux principes d'observation électorale et aux objectifs de cette dernière.

En plus, les observateurs électoraux ne doivent pas observer les élections dans le but d'identifier les irrégularités seulement mais ils doivent également apprécier les aspects qui ont bien fonctionne et formuler les recommandations utiles pour les élections futures.

Les observateurs électoraux doivent être caractérisés par l'intégrité et le professionnalisme dans leur travail et leur comportement, sans penchant pour un quelconque candidat, car cela va à l'encontre des principes relatifs à l'observation électorale.



Digitally signed by
NEC(Chairperson)
Date: 2026.10.14 14:50:53
+02'00'

GASINZIGWA Oda

Présidente de la Commission Nationale Electorale